

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Pierreville pour le projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la Municipalité de Pierreville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pierreville a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 janvier 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 mars 2004, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la Municipalité de Pierreville;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Municipalité de Pierreville;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 mai 2005, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 mai au 9 juillet 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QU'en raison de la présence potentielle d'obus à l'intérieur de la zone visée par le projet, le ministère de la Défense nationale a dû sécuriser les lieux avant la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a confirmé à la Municipalité de Pierreville, le 28 février 2010, que le site des travaux de dragage est sécuritaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 10 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Pierreville relativement au projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la municipalité de Pierreville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la municipalité de Pierreville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-FRANÇOIS. Dragage du chenal Tardif à Notre-Dame-de-Pierreville – Municipalité de Pierreville, Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Alliance Environnement, février 2004, pagination multiple totalisant environ 100 pages incluant 3 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-FRANÇOIS. Dragage du chenal Tardif à Notre-Dame-de-Pierreville – Municipalité de Pierreville, Réponses du promoteur aux questions de recevabilité du ministère de l'Environnement du Québec, document préparé par Alliance Environnement, octobre 2004, pagination multiple totalisant environ 111 pages incluant 7 annexes;

— Lettre d'entente entre M. André Descôteaux, de la Municipalité de Pierreville et M. Christian Lavoie, de La sablière du Bélier inc., datée du 14 septembre 2011, confirmant l'entente entre les deux parties pour le dépôt des sédiments dragués sur les terrains de cette compagnie, 1 page;

— Lettre de M. André Descôteaux et de Mme Micheline C. Laforce, de la Municipalité de Pierreville, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 octobre 2011, concernant un engagement à prélever et analyser de nouveaux échantillons de sédiments lors de l'assèchement de ceux-ci dans la sablière, 1 page;

— Lettre de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 octobre 2011, confirmant que l'information contenue dans l'étude d'impact déposée en 2004 est toujours valide en 2011, 1 page;

— MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE. Reprofilage du chenal Tardif – Pierreville – Plans et profils site 2 et coupes de chenal, préparé par Dessau inc., signé et scellé par M. René Gervais inc. le 16 novembre 2011, 1 page;

— Courriel de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 17 novembre 2011, envoyé à 16 h 35, concernant des précisions sur le trajet des camions transportant les sédiments, 1 page;

— Courriel de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 novembre 2011 à 10 h 44, concernant des précisions sur la gestion des sédiments à l'intérieur de la sablière, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Municipalité de Pierreville doit réaliser tous les travaux reliés au projet de dragage du chenal Tardif avant le 1^{er} avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58729

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, approuvé par le décret n^o 917-2004 du 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE cet accord est maintenant échu, que les parties souhaitent poursuivre leurs échanges de renseignements et de données en matière de surveillance de la pollution atmosphérique et, à cette fin, conclure le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;